

# **GE\_GERICHTE ACJC/1412/2024 vom 13. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1412\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1412_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1412/2024 du 13 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1412/2024 del 13 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Savoir si l'affaire est de nature patrimoniale dépend des conclusions de l'appel. Si tel est le cas, la valeur décisive pour l'appel est celle des conclusions qui étaient litigieuses immédiatement avant la communication de la décision attaquée (arrêt

- 10/19 -

C/257/2023 du Tribunal fédéral 5D\_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 64 ad art. 91 CPC; BASTON BULLETTI, Petit commentaire, CPC, 2020, n. 6 ad art. 308 CPC). En l'espèce, le litige en appel porte uniquement sur les contributions dues à l'entretien de D \_\_\_\_\_ et de l'intimé, soit sur des questions de nature patrimoniale. La valeur litigieuse des prétentions y relatives devant le Tribunal était supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimé (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que, conformément au droit inconditionnel de réplique, les déterminations spontanées et les pièces déposées postérieurement par les parties en tant que celles-ci s'y prononcent sur leurs écritures respectives (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1) et que la cause n'avait pas encore été gardée à juger.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.4**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

## **E. 1.5**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018; 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 précité consid. 3.2.2).

- 11/19 -

C/257/2023 La présente cause est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien entre époux.

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites se rapportent à la situation financière des parties. Elles sont donc susceptibles d'influencer la décision quant au principe du versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, devenu majeur en cours de procédure, si bien qu'elles sont recevables, ainsi que les faits auxquels elles se rapportent.

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à verser une contribution à l'entretien de son époux et de ne pas avoir condamné ce dernier à participer à l'entretien de l'enfant majeur D\_\_\_\_\_.

3.1.1 Saisi d'une demande en divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). L'entretien de l'enfant mineur est prioritaire à celui du conjoint (art. 276a al. 1 CC). En revanche, un éventuel droit à l'entretien de l'enfant majeur doit céder le pas à celui du conjoint dans le cas d'une situation financière déficitaire (ATF 146 III 149). 3.1.2 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 145 III 169 consid. 3.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_954/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.2).

- 12/19 -

C/257/2023 3.1.3 Selon l'art. 277 al. 2 CC, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. 3.1.4 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance) ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce. La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille, celui-ci ne participant pas à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.2 et 7.3). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 3.1.5 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Toutefois, tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2 et les arrêts cités). Un époux ne peut prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 5.2, 249 consid. 3.4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.1). L'obligation pour chacun des époux de subvenir à ses propres besoins (principe de l'indépendance financière) par la reprise ou l'extension d'une activité lucrative

- 13/19 -

C/257/2023 existe déjà à partir du moment de la séparation, lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable de reprise de la vie conjugale (ATF 148 III 358 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit en outre établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 6.1 et les arrêts cités). Il y a en

principe lieu d'accorder à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier, notamment le temps durant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, la conjoncture économique, le marché du travail, la situation familiale, le temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants, le besoin de formation et de réorientation nécessaires à une réinsertion professionnelle etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.4; 147 III 481 consid. 4.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.1 et les références). 3.1.6 Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent notamment en considération : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence) et les primes d'assurance- maladie complémentaires. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance-maladie complémentaires. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités doivent être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte et même s'il est possible aux parents de prendre les transports publics pour se rendre à leur travail, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_6/2023 du 10 août 2023 consid. 7 et 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2).

- 14/19 -

C/257/2023 Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7; 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). Dans certaines situations, il est possible de prendre en compte une charge hypothétique, telle un loyer (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 précité consid. 5.3; 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.1.3; DE WECK-IMMELE, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 97 ad art. 176 CC). 3.2.1 En l'espèce, les parties n'ont pas remis en cause le dies a quo fixé par le Tribunal au 1er janvier 2023 de sorte que les revenus et les charges des parties seront examinés dès cette date. 3.2.2 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé ne réalisait aucun revenu. Elle fait valoir qu'entre mi 2022 et 2023, il a bénéficié de ressources d'au moins 12'984 fr. par mois en moyenne – compte tenu de 10'000 fr. provenant du prêt de M\_\_\_\_\_ non versé à l'Office des poursuites, d'un remboursement de 30'000 fr. par l'Office des poursuites, d'un héritage de 83'867 fr. et des prêts de 5'000 fr. et 26'341 fr. – et que ce montant est proche de celui qu'il pourrait percevoir en tant que cadre dans l'industrie pharmaceutique selon le calculateur "Salarium". Contrairement à ce que plaide l'appelante, il ne peut pas être considéré que l'intimé a réalisé un revenu car les montants qu'elle a pris en compte sont, d'une part, des prêts que l'intimé devra rembourser, et d'autre part, un héritage en capital dont il n'a pas été allégué qu'il en aurait tiré des revenus. Par ailleurs, de telles rentrées d'argent ne sont pas destinées à se renouveler régulièrement de manière à

permettre à l'intimé de subvenir à son entretien. Au surplus, si l'appelante allègue que l'intimé tirerait des revenus de son activité indépendante actuelle, rien ne permet de le retenir. L'appelante n'a pas contesté le fait que l'intimé n'a pas tiré de revenu de cette activité pendant des années et elle n'a pas rendu vraisemblable que cela aurait changé depuis la séparation des parties. L'intimé, actuellement âgé de 60 ans, est en bonne santé de sorte qu'il est objectivement en mesure d'exercer une activité professionnelle. S'il n'a plus travaillé comme salarié depuis de nombreuses années, il a toujours été actif comme indépendant de sorte qu'il ne s'est pas éloigné du monde du travail. Il pourrait donc être attendu de lui qu'il continue d'exercer le même type d'activité qu'à ce jour de manière rémunérée. Cela étant, il sera renoncé à imputer à l'intimé un revenu hypothétique, en l'état et sur mesures provisionnelles. Il lui appartiendra toutefois de finaliser rapidement son projet, étant relevé qu'il aurait été raisonnable qu'il l'abandonne pour trouver un travail rémunéré depuis plusieurs mois déjà. S'il devait constater que son projet ne se concrétise pas à très court

- 15/19 -

C/257/2023 terme, il devra effectuer des recherches d'emploi afin d'obtenir un travail salarié, et ce sans attendre l'issue de la procédure de divorce. Compte tenu de ce qui précède, sans ressources actuellement, l'intimé n'est pas en mesure de subvenir à son propre entretien, ni a fortiori de contribuer à l'entretien de Nicolaï sur mesures provisionnelles. L'appelante sera dès lors déboutée de ses conclusions sur ce dernier point. 3.2.3 De janvier à mars 2023, l'intimé a été hébergé chez des amis sans avoir établi s'être acquitté de quelque somme que ce soit à leur égard. D'avril à juin 2023, il a résidé à F\_\_\_\_\_, finançant selon ses dires, ce séjour à l'aide de son héritage. Depuis juillet 2023, il habite dans une maison occupée par sa mère. L'intimé fait valoir qu'il ne peut pas continuer de vivre avec sa mère dès lors que celle-ci, âgée de 90 ans, a l'habitude de vivre seule et que son propre centre de vie familial, professionnel et amical se trouve à Genève. Il est toutefois établi que l'intimé, de nationalité française, n'a plus de relations avec l'appelante, et les enfants étant majeurs, il n'exerce plus de droit de visite à leur égard. S'il a déclaré se rendre trois fois par semaine à Genève pour des raisons professionnelles, il n'a pas rendu ce fait vraisemblable et il n'a pas allégué disposer d'un bureau à Genève. La maison dans laquelle il réside actuellement avec sa mère comporte cinq chambres et plusieurs salles de bain de sorte que l'on peut exiger de lui qu'il continue d'y habiter le temps de la procédure de divorce. L'intimé n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il lui serait nécessaire de conserver son permis d'établissement en Suisse et devoir y résider pour pouvoir continuer d'en bénéficier. Au vu de ce qui précède, il ne sera tenu compte d'aucun loyer dans les charges de l'intimé. Ce dernier doit, en revanche, participer aux charges qu'il engendre pour sa mère, même s'il ne les a pas documentées, de sorte qu'un forfait électricité, eau, chauffage, de 200 fr. par mois sera admis dans ses charges. Il sera également tenu compte du fait qu'il devra à l'avenir s'acquitter personnellement de son forfait téléphone (70 fr.) et de ses frais médicaux non couverts (50 fr., non critiqués en appel), ainsi que des frais de déplacement à hauteur de 180 fr. par mois, par égalité de traitement avec l'appelante. C'est à tort que le premier juge a considéré que les frais de transport de l'intimé étaient pris en charge par sa société, puisque celle-ci ne génère actuellement aucun revenu. Il n'est pas tenu compte des frais de leasing, non documentés, puisque l'intimé a admis avoir acquis un véhicule d'occasion avec son héritage. La prime d'assurance-maladie de l'intimé continuera d'être prélevée sur le salaire de l'appelante de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans ses charges. Enfin, l'entretien de base selon les normes OP sera limité à 1'020 fr. par mois (1'200 fr. – 15%) compte tenu de la résidence de

l'intimé en France voisine. Au vu de ce qui précède, de janvier à juin 2023, les charges de l'intimé se sont limitées à son entretien de base et ses frais de transport, puisque l'appelante s'est acquittée de ses frais de téléphone et de santé. Comme il résidait à Genève et/ou

- 16/19 -

C/257/2023 F\_\_\_\_\_, une somme de 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes OP sera retenue pour cette période ainsi qu'une somme de 70 fr. par mois pour ses frais de transport, soit 1'270 fr., arrondis à 1'300 fr. par mois. Depuis le mois de juillet 2023, les charges admissibles de l'intimé sont de 1'370 fr. par mois comprenant la participation aux charges de sa mère (200 fr.), ses frais de transport (180 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'020 fr.), soit 1'400 fr. par mois. Enfin, dès le 1er décembre 2024, ses frais seront de 1'520 fr. (1'400 fr. + 70 fr. + 50 fr.), arrêtés à 1'500 fr., l'intimé devant s'acquitter personnellement de ses frais médicaux non couverts et de son abonnement téléphonique.

3.2.4 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle réaliserait un salaire mensuel net de 15'000 fr., alléguant que celui-ci est de 14'442 fr. 75 par mois, bonus compris. Elle reproche également au premier juge de ne pas avoir tenu compte ou d'avoir sous-estimé plusieurs de ses charges. Cela étant, selon ses propres calculs l'appelante a admis disposer d'un solde mensuel de l'ordre de 6'482 fr. de janvier 2023 à octobre 2024, puis de 3'638 fr. dès novembre 2024, soit de montants suffisants pour couvrir les charges de l'intimé telles qu'arrêtées ci-dessus entre 1'300 fr. et 1'500 fr. par mois, étant rappelé que l'entretien de ce dernier est prioritaire par rapport à celui des enfants majeurs. En revanche, il n'y a pas lieu de partager un éventuel excédent de l'appelante, dont l'existence est peu probable dès lors qu'elle doit prendre à sa charge l'entretien des deux enfants majeurs en études, et que l'intimé n'a conclu qu'à la couverture de ses charges. Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé une somme de 14'800 fr. (6 x 1'300 fr. + 5 x 1'400 fr.) à titre de contribution d'entretien pour la période de janvier 2023 à novembre 2024, puis dès le 1er décembre 2024, 1'500 fr. par mois et d'avance, l'appelante continuant d'assumer les primes d'assurance-maladie de l'intimé puisque celles-ci sont automatiquement débitées de son salaire. 3.2.5 Par conséquent, les chiffres 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 14'800 fr. à titre de contribution à son entretien pour la période de janvier 2023 à novembre 2024, puis à lui verser, par mois et d'avance, 1'500 fr. dès le 1er décembre 2024.

#### **E. 4.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 17/19 -

C/257/2023 En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales. Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant la décision sur effet suspensif du 8 mars 2024 seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature

familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 1'100 fr. à charge de chacune d'elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais de l'appelante sera compensée avec l'avance de 1'200 fr. qu'elle a fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde de cette avance de 100 fr. L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ) et notamment à l'issue de la vente de sa part de copropriété dans l'ancien domicile conjugal. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/257/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 février 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/83/2024 rendue le 30 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/257/2023. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 14'800 fr. à titre de contribution à son entretien pour la période de janvier 2023 à novembre 2024. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, mensuellement et d'avance, 1'500 fr. à titre de contribution à son entretien dès le mois de décembre 2024. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'200 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires d'appel mis à la charge de A\_\_\_\_\_, de 1'100 fr., est entièrement compensée avec l'avance de 1'200 fr. fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 100 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que la part des frais judiciaires d'appel mis à la charge de B\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 19/19 -

C/257/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.